

# C.C.A.S. DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉLIBÉRATION N°2022/0001

## SÉANCE DU 16 MARS 2022

Dûment convoquée le 10 mars 2022

### FINANCES / BUDGET 2022 / DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)

Le mercredi 16 mars 2022 à 10h30, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis sous la présidence de Madame Geneviève GUÉHO, vice-présidente du CCAS, en Mairie de Pont-Scorff.

**Etaient Présents :** GUÉHO Geneviève, LE SAUZE Lydia, CARLISI Valérie, LE CARDIET Michèle, BOUVIER Jean-Pierre, LE ROUX Françoise.

**Etaient Absents :** NEVANEN Pierrick. QUÉFFELEC Élodie, JÉHANNO Béatrice, NEVANEN Catherine, LE CORRE Marie-Louise.

**Pouvoirs :** Catherine NEVANEN à GUÉHO Geneviève  
Élodie QUEFFELEC à CARLISI Valérie.

**Secrétaire de séance :** LE SAUZE Lydia

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 6
- représentés : 2
- votants : 8

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), notamment son article 107-II-4° et 5° ;

**VU** la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

**VU** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**VU** le règlement intérieur du Conseil d'Administration approuvé par délibération en date du 9 septembre 2020, notamment son article 14 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération ;

Au terme de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure de la dette, doit être présenté dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget aux assemblées délibérantes des communes de 3 500 habitants et plus. Cette obligation s'impose aux Centres Communaux d'Action Sociale.



Ce rapport donne lieu à un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par son règlement intérieur, et doit faire l'objet d'une publication et d'une transmission au représentant de l'Etat.

Le DOB, qui représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la commune, permet d'informer les membres du Conseil d'Administration sur la situation économique et financière du CCAS afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

En conséquence, Madame la Vice-Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération sur la base duquel s'est tenu ce débat.

**Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022 et de la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Fait et délibéré le 16 mars 2022

La Présidente de séance,  
**GUÉHO Geneviève**



Affiché en Mairie le 19 mars 2022  
Transmis en Préfecture le 19 mars 2022  
Document exécutoire à compter du 19 mars 2022



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**  
**Centre Communal d'Action Sociale**  
**EXERCICE 2022**



## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE :</b>	<b>p 3</b>
1. Objectifs et obligations légales relatifs au Débat d’Orientation Budgétaire	<b>p 3</b>
1.1- Objectifs du Débat d’Orientation Budgétaire	<b>p 3</b>
1.2- Dispositions légales	<b>p 3</b>
1.3- Rapport d’Orientation Budgétaire	<b>p 3</b>
1.4- Compte rendu et publicité du Débat d’Orientation Budgétaire	<b>p 4</b>
2. Cadre d’élaboration du budget 2022	<b>p 5</b>
2.1- Environnement macro-économique	<b>p 5</b>
2.2- Loi de finances pour 2022	<b>p 12</b>
2.3- Règles de l’équilibre budgétaire	<b>p 19</b>
<b>ANALYSE RÉTRO-PROSPECTIVE DU BUDGET DU CCAS</b>	<b>p 20</b>
1. Présentation de la structure	<b>p 20</b>
1.1- Statut du CCAS	<b>p 20</b>
1.2- Adoption du budget du CCAS	<b>p 20</b>
1.3- Missions du CCAS	<b>p 21</b>
2. Rétrospective de l’exercice 2021 et perspectives pour l’exercice 2022	<b>p 22</b>
2.1- Analyse de la Section de Fonctionnement	<b>p 23</b>
2.2- Analyse de la Section d’Investissement	<b>p 27</b>



# PRÉAMBULE :

## 1. Objectifs et obligations légales relatifs au Débat d'Orientation

### Budgétaire (DOB) :

#### 1.1- Objectifs du Débat d'Orientation Budgétaire :

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une étape essentielle dans le cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales (communes, départements, régions et EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus).

Il participe à l'information des élus locaux et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, et ce préalablement à l'adoption du budget.

Aussi, le DOB a-t-il pour objectif 1<sup>er</sup> de discuter des orientations budgétaires et d'informer les élus sur la situation financière de la collectivité.

#### 1.2- Dispositions légales (article L. 2312-1 du CGCT) :

Au terme de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 (...)* ».

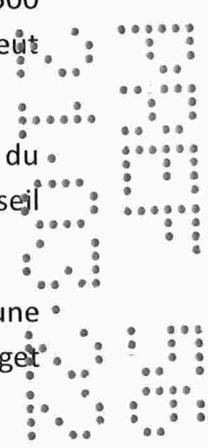
Le débat d'orientation budgétaire est donc une étape obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus. Il doit être organisé dans les 2 mois précédant le vote du budget et ne peut intervenir ni le même jour, ni au cours de la même séance que le vote du budget.

Il fait l'objet d'une délibération spécifique (article 14 du Règlement intérieur du fonctionnement du Conseil d'Administration du CCAS) par laquelle les membres du Conseil Municipal prennent acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus, le DOB constitue une formalité substantielle, faute de quoi toute délibération relative à l'adoption du budget primitif serait illégale.

#### 1.3- Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) :

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est obligatoire en complément du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).



Ainsi, avant l'examen et l'adoption du budget de la collectivité, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants présente à son assemblée délibérante un rapport portant sur :

- Le contexte économique avec les orientations du Projet de Loi de Finances et les dotations de l'Etat.
- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (en fonctionnement et en investissement) en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers (dotations, subventions...), de fiscalités, de tarification ainsi que les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.
- La structure de la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget.

Le ROB permet d'adapter le budget de la collectivité grâce à des évolutions prévisionnelles concernant ses dépenses et ses recettes pour définir un équilibre budgétaire.

Il doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante en vue du DOB au minimum 5 jours avant la réunion en ce qui concerne les conseillers municipaux, faute de quoi les délibérations approuvant le vote des budgets primitifs pourraient être annulées. Le Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientation Budgétaire sont donc complémentaires.

#### 1.4- Compte rendu et publicité du Débat d'Orientation Budgétaire :

Conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le DOB est retranscrit dans un compte rendu de séance qui doit être mis à disposition du public à la Mairie qui en est avisé par tout moyen (site internet, publication...).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport d'orientation budgétaire doit être mis en ligne sur le site de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après son adoption.



## 2. Cadre d'élaboration du budget 2022 :

### 2.1- Environnement macro-économique :

#### 2.1.1- Le contexte international et européen :

- *L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques :*

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au 1<sup>er</sup> trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021.

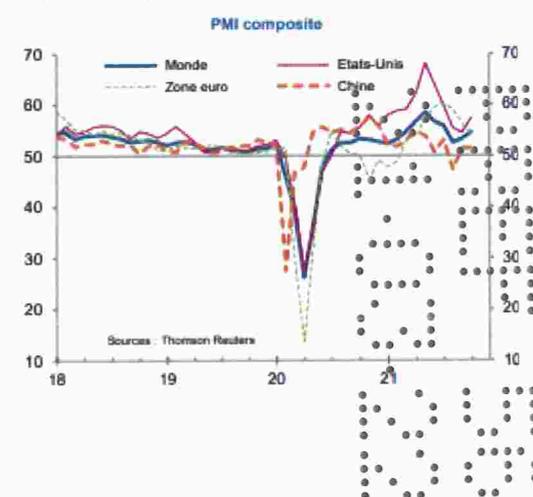
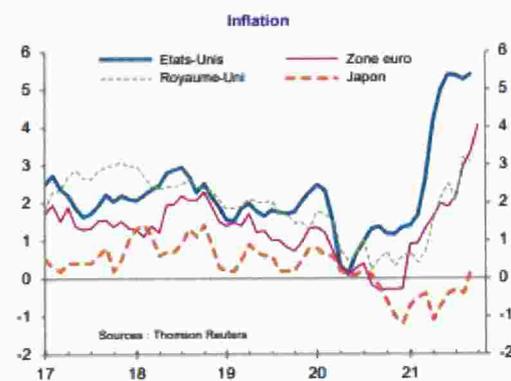
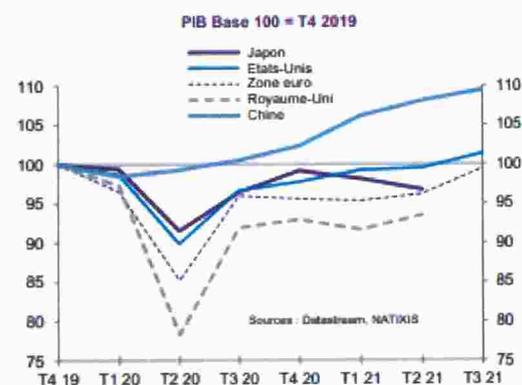
L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique.

Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les Etats-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde. L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir.

Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé. Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise. D'une part la remontée de prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles.

Enfin une désorganisation des chaînes logistiques en conséquence des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.). Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de cette année et au premier semestre 2022.



Après - 2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4 % en 2022.

- *Zone euro : une reprise plus tardive, mais solide :*

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement (au 2<sup>ème</sup> trimestre) qu'aux Etats-Unis.

Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au 3<sup>ème</sup> trimestre à 2,2 % T/T contre 2,1 % au 2<sup>ème</sup> trimestre.

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au 1<sup>er</sup> semestre.

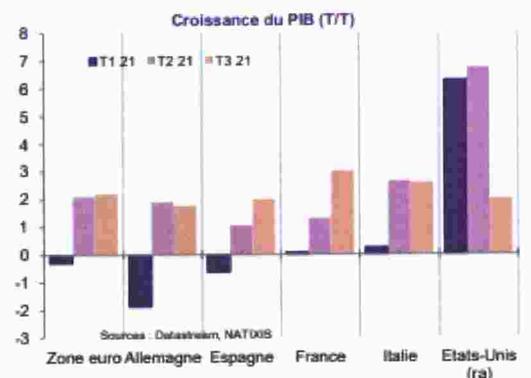
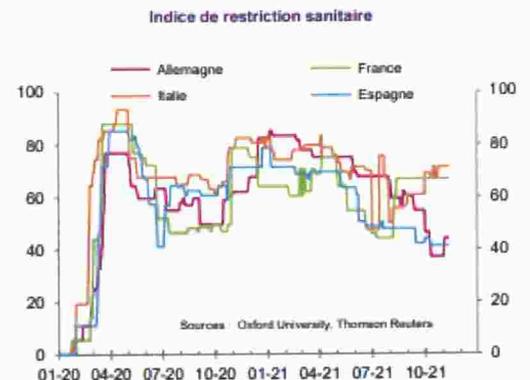
L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement.

Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (4,1 % en zone euro en octobre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois 1<sup>ers</sup> trimestres.

Toutefois, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance, la Fed (Réserve fédérale américaine) a annoncé son intention de réduire ses achats nets d'actifs dès le mois de novembre. La BoE (Banque of England) et la BoC (Banque of China) ont poursuivi leur tapering (= mesures prises par les banques centrales pour réduire le soutien extraordinaire qu'elles apportent à l'économie à travers leurs programmes d'achats de titres - avec une feuille de route précise notamment pour la BoE).

Dans ce contexte, la BCE (Banque Centrale Européenne) a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois légèrement réduit le rythme de ses achats nets d'actifs au 3<sup>ème</sup> trimestre dans le cadre du PEPP (Programme d'achats d'urgence face à la pandémie – Pandemic emergency purchase programme).



Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement très favorables.

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,1 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1 %.

## 2.1.2- L'économie française à l'épreuve de l'épidémie de la Covid-19 :

- *Vers un retour à la normale de de l'activité économique ?*

Malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort.

Grâce à la progression de la vaccination contre la COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France.

En stagnation au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au 2<sup>nd</sup> trimestre et de 3 % T/T au 3<sup>ème</sup> trimestre. Au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1 % sous son niveau d'avant crise sanitaire (4<sup>ème</sup> trimestre 2019). Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure.

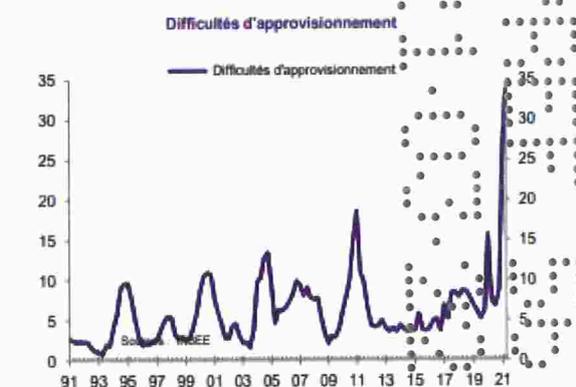
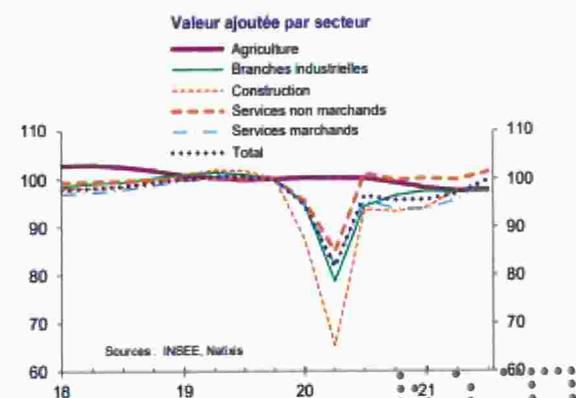
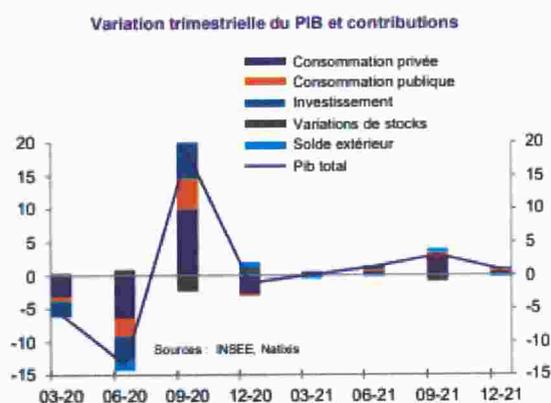
Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+58,9 % au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 après + 44,9 % au trimestre précédent), la consommation des ménages a progressé de 5 % T/T au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre.

De même, la consommation publique (+3 % T/T) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au 3<sup>ème</sup> trimestre.

L'investissement a en revanche très légèrement baissé (- 0,1 % T/T au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021).

Dans ce contexte favorable, une croissance proche de 1 % au 4<sup>ème</sup> 2021 et un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique d'ici la fin de l'année 2021 était prévu.

Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte. D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser



l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux. D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment dans le secteur automobile.

Enfin, la 5<sup>ème</sup> vague de Covid-19 qui sévit actuellement ne permet pas d'avoir le recul suffisant pour apprécier l'impact sur l'économie.

- Une onde choc amortie sur le marché du travail :

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2021, 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021. Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019.

D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6 %, se positionnant en dessous des niveaux prépandémiques.

Cette amélioration s'accompagne toutefois du retour des difficultés en termes de recrutement. En effet, d'après un sondage de l'INSEE, plus de 40 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en août 2021. Cette tendance est encore plus notable dans le secteur du bâtiment, dans lequel 72 % des entreprises estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en juillet 2021.

Même si ces difficultés sont synonymes d'un retour de l'emploi en France, cette situation paraît tout de même paradoxale étant donné que le taux de chômage reste relativement élevé.

L'explication de ce phénomène se trouve dans la particularité de la crise de la COVID 19 :

- ✓ l'interruption soudaine des activités économiques,
- ✓ la rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel,
- ✓ les difficultés de remobilisation de la main d'œuvre.



- *Une inflation transitoire qui se prolonge :*

Après un épisode de baisse l'année dernière, de 1,5 % en janvier 2020 à un plus bas de 0% en décembre, l'inflation IPC (indice des prix à la consommation) a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6 % en octobre 2021.

C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point). En cause, le cours du Brent est passé de 19\$ en avril 2020 à 84\$ en octobre 2021.

Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules personnels a aussi joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation.

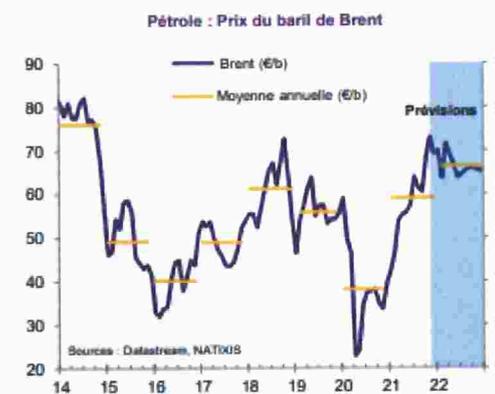
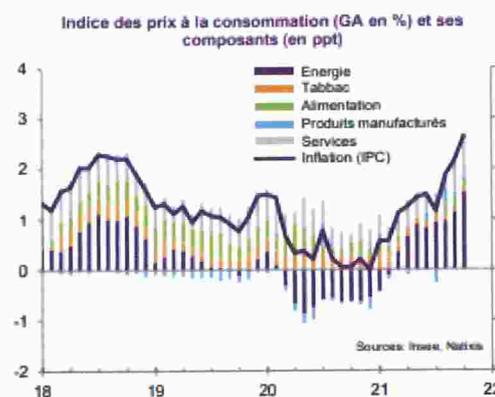
On a par ailleurs observé un rattrapage de prix dans les services, notamment ceux qui ont été le plus durement touchés par les restrictions sanitaires.

Enfin, pour certains biens manufacturés, la demande a rebondi à l'issue des confinements alors que l'offre a été pénalisée par des pénuries de biens intermédiaires, des difficultés d'approvisionnement conduisant à des difficultés de production. Les prix des biens manufacturés (hors énergie et tabac) ont ainsi contribué positivement à l'inflation IPC depuis le mois d'août 2021. L'inflation s'est avérée plus élevée que ce qui était précédemment anticipé, mais son caractère transitoire n'est pas remis en cause à ce stade. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de certains biens intermédiaires, le niveau élevé des prix du gaz cet hiver, les risques de nouvelles ruptures des approvisionnements en cas de nouveaux confinements rendent les projections d'inflation plus incertaines et font indubitablement peser un biais haussier sur les prévisions.

L'inflation IPC devrait dès lors rester dans la zone des 2,5 % au cours du dernier trimestre pour ensuite se replier progressivement vers 1 % à la fin de l'année 2022.

En moyenne annuelle, après 0,5 % en 2020, l'inflation IPC atteindrait 1,6 % en 2021 et 1,7 % en 2022.

Enfin, hors prix des composantes les plus volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures sur le marché du travail susceptibles de conduire à une accélération des salaires et à des effets de second tour sur les prix. L'inflation sous-jacente atteindrait en moyenne 1,1 % en 2021 et 1,3 % en 2022.



- *Des entreprises qui se portent bien :*

Les résultats des entreprises françaises sont bons. Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fond de Solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les Prêts Garantis par l'Etat, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises.

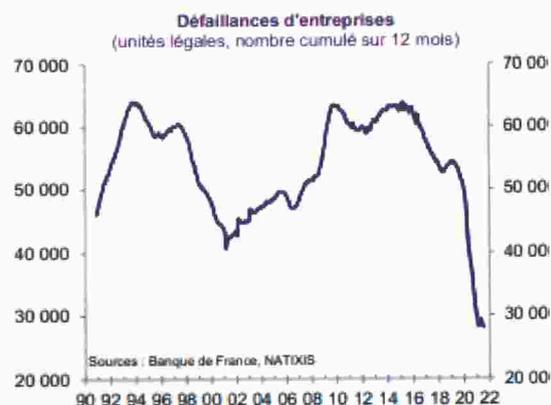
De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (passé, pour le taux normal de 28 % en 2020 à 26,5 %).

Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

D'autre part, côté profits, le 1<sup>er</sup> semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts : 35,9 % au 1<sup>er</sup> trimestre et 35,4 % au 2<sup>ème</sup> trimestre.

Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement. L'investissement des entreprises est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % T/T au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021) et a rattrapé son niveau pré-pandémique depuis le 1<sup>er</sup> trimestre, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à 2020) est prévisible, puis de 6,9 % en 2022.

En 2021, l'encours de crédit aux entreprises pour trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.



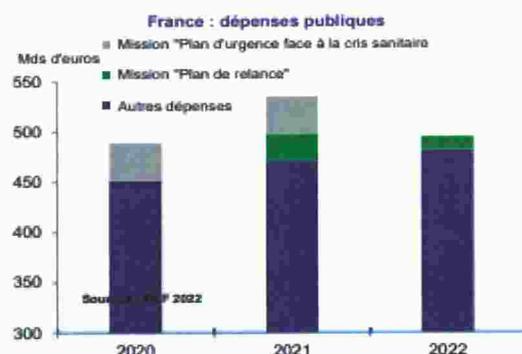
- *Des dépenses toujours expansionnistes malgré la crise :*

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022.

D'après la loi de finances 2022, le déficit public devrait atteindre 8,1 % du PIB en 2021 (après 9,4 % en 2020) et baisser à 5 % en 2022. Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019). Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique). A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- ✓ une inflation durablement plus élevée qu'attendu,
- ✓ un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.



	2018	2019	2020	2021p	2022p
<b>Déficit public (% du PIB)</b>	2,3%	3,1%	9,1%	8,1%	5,0%
<b>Dette publique (% du PIB)</b>	97,8%	97,5%	115,0%	115,6%	114,0%
<b>Taux de dépense publique</b>	54,0%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
<b>Croissance du PIB (vol.)</b>	1,8%	1,8%	-8,0%	6,8%	4,0%

Sources : PLF 2020



## 2.2- Loi de finances pour 2022 : Éléments de contexte pour les collectivités territoriales.

La loi de finances initiale n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 (LFI 2022) comporte finalement assez peu de dispositions impactant les finances des collectivités territoriales.

En effet, la LFI pour 2022 est la dernière de l'actuel quinquennat et constitue en ce sens davantage un document de fin cycle contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

Nous sommes loin des lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités territoriales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'Etat...) et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (mise en suspens des contrats de Cahors en 2020).

Toutefois, certaines dispositions de la LFI pour 2022 devraient avoir un impact dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.

La LFI pour 2022 table donc sur la dépense et l'investissement pour favoriser la croissance économique. En 2022, le déficit de l'Etat devrait atteindre 153,8 milliards d'euros (contre 143,4 milliards d'euros prévus dans le texte initial).

### 2.2.1. Les prévisions sur la croissance et le déficit public :

La situation des finances publiques devrait s'améliorer en 2022, après deux années marquées par un budget de crise pour répondre aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

La croissance en 2022 devrait être toujours soutenue, avec une prévision de **+ 3.6 % à + 4 %** (après un fort rebond de 6,7 % en 2021), permettant au **déficit public** de diminuer de **- 5 % du PIB en 2022** (contre - 8,2 % en 2021).

Sous l'effet de la reprise économique et de la baisse du déficit public, le **taux d'endettement** passerait à **113,5 % du PIB en 2022**, contre 115,3 % en 2021.

### 2.2.2. Les principaux points du budget 2022 :

- *De nouvelles dépenses pour la croissance :*

Le budget 2022 prolonge la mise en œuvre du "Plan de relance", avec notamment le renforcement de mesures pour l'emploi.

Il poursuit et accélère la transition écologique. Le dispositif de rénovation énergétique des logements, MaPrimRénov', est prolongé en 2022. Le soutien au secteur ferroviaire et au fret est maintenu (en particulier reprise de la dette de SNCF Réseau par l'État). Le développement des énergies renouvelables est accompagné. Le soutien fiscal aux entreprises de transport



maritime et fluvial qui s'engagent dans la transition écologique à l'occasion du renouvellement de leur flotte est renforcé.

Le budget 2022 traduit le volet fiscal du plan en faveur des travailleurs indépendants annoncé par le président de la République le 16 septembre 2021 (transmission d'entreprises facilitée, doublement du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants des TPE...).

Plusieurs priorités gouvernementales à destination des jeunes sont également traduites : poursuite du développement du service national universel et du service civique ; prolongation jusqu'en juin 2022 des primes pour le recrutement d'un apprenti...

En matière de handicap, le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est modifié en 2022 pour soutenir les bénéficiaires vivant en couple aux revenus modestes. Cette réforme consiste en un abattement fixe de 5 000 euros sur les revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1 100 euros par enfant. Cette mesure, défendue par le gouvernement plutôt que la « déconjugalisation » de l'AAH, permettra d'augmenter l'allocation de 110 à 120 euros par mois en moyenne pour 120 à 130 000 bénéficiaires.

Des amendements du gouvernement sont venus compléter le texte afin d'inscrire deux mesures annoncées le 12 juillet dernier par le président de la République :

- ✓ Le plan d'investissement pour bâtir la France de 2030, à hauteur de 34 milliards d'euros, dont 3,5 milliards d'euros de crédits dès 2022 ;
- ✓ La création d'un revenu d'engagement pour les jeunes, destiné aux jeunes de moins de 26 ans sans emploi ou formation. Plus de 500 millions ont été votés pour la mise en œuvre de ce nouveau revenu qui doit débiter le 1<sup>er</sup> mars 2022. Ses bénéficiaires percevront une allocation allant jusqu'à 500 euros par mois, en contrepartie de 15 à 20 heures de formation ou d'accompagnement par semaine, sur une durée de 6 à 12 mois.

- *Le bouclier tarifaire face à la hausse des prix de l'énergie :*

Sur amendement du gouvernement, un « **bouclier tarifaire** » est mis en place **pour contenir la forte hausse du prix du gaz** (par une modulation, en plus du gel des prix de vente du gaz à leur niveau d'octobre 2021, de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel) **et du prix de l'électricité** (par une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité). Le bouclier s'appliquera du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023.

Ce bouclier est complété par la faculté pour le gouvernement de bloquer, exceptionnellement, au cours de 2022, la hausse des tarifs réglementés de vente (TVR) d'électricité à 4 %, en dérogeant aux tarifs proposés par la commission de l'énergie et ce pour lisser la hausse des prix. Il est prévu, à compter de la première évolution des tarifs réglementés en 2023, le rattrapage des pertes induites pour EDF sur 12 mois.

Le coût du bouclier est, à ce stade, prévu à **5,9 milliards d'euros**.

Ce dispositif complète « l'indemnité inflation » de 100 euros pour les personnes gagnant moins de 2 000 euros et le complément de 100 euros au « chèque énergie » pour les ménages les plus modestes, financés par la loi du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

- *La poursuite de la baisse des impôts :*

Les **baisses d'impôts des particuliers et des entreprises**, décidées avant la crise sanitaire, sont maintenues.

La taxe d'habitation des 20 % des ménages les plus aisés est encore réduite, après une première étape en 2021. Ces ménages bénéficient en 2022 d'une exonération de 65 % de leur taxe. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés passe à 25 % pour toutes les entreprises en 2022. Il s'agit de la dernière étape de la réforme engagée en 2018, dans le but d'améliorer leur compétitivité.

- *Le soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire :*

Sur fonds de crise sanitaire persistante, la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des **prêts garantis par l'État (PGE)** est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Un **fonds public de garantie des opérateurs de voyages et de séjours (FGOVS)**, doté de 15 millions d'euros, est mis en place. Le soutien public aux aéroports est renforcé de 150 millions, compte tenu de la forte diminution des recettes de la taxe d'aéroport.

Par ailleurs, les députés ont adopté la défiscalisation et la désocialisation en 2022 et 2023 des pourboires reçus par les salariés de tous les secteurs d'activité, rémunérés en deçà de 1,6 Smic (soit environ 2000 euros net mensuels).

- *La réforme de la justice financière :*

Le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance pour réformer la justice financière et la responsabilité des gestionnaires publics. Cette réforme, annoncée dans le cadre du programme Action publique 2022, interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



### 2.2.3. Les mesures prévues par la Loi de finances initiale (LFI) pour 2022 concernant les collectivités territoriales :

- Des transferts de l'Etat aux collectivités territoriales en augmentation dans la LFI pour 2022 :

Ces transferts incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,5 milliards d'euros dans la LFI pour 2022 à périmètre constant, en hausse de 1,2 % (+ 1,3 Mds €) par rapport à la LFI pour 2021. Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

- Les concours financiers de l'Etat (52,7 Mds €) :

Les concours financiers de l'Etat totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT), la TVA des régions et celles du fonds de sauvegarde des départements.

Ces concours progressent par rapport à 2021, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures :

- Création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation périmé (DCP) pour les départements (52 M€).
- Instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes : 150 M€ au total dont 31 M€ consommés en 2022 et majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes-Maritimes dans la reconstruction.
- Doublement de la dotation biodiversité bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire (10 M€).

Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (82 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

A périmètre courant		en Mds €		PLF 2022	
				(LFI 2021)	
<b>Transferts financiers aux collectivités locales</b>				<b>2022 : 105,5</b> <b>2021 : 104,2</b>	
Fiscalité transférée	40,1 (37,3)	Financement de la formation professionnelle	0,7 (0,9)		
<b>Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage</b>				<b>2022 : 64,7</b> <b>2021 : 66</b>	
Subventions autres ministères	4,7 (4,4)	Dégrèvements législatifs	6,7 (9)	Amendes de police	0,6 (0,6)
<b>Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales</b>				<b>2022 : 52,7</b> <b>2021 : 52,1</b>	
Prélèvements sur recettes dont	43,2 (43,4)	Mission RCT dont	4,6 (4,2)	TVA des régions	4,7 (4,3)
DGF	26,786	DGD	1,550	TVA fonds de sauvegarde départements	0,0
FCTVA	6,500	DETR	1,046		(0,0)
DCRTP	2,880	DSIL (communes et groupements)	0,907		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,642	DSI Départements	0,212		
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,661	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		
Comp. exonérations fiscales	0,581				

Source : jaunes budgétaires 2022

Les PSR s'élèvent à 43,21 Mds€ en 2022, c'est-à-dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse de 292 M€ par rapport à la LFI pour 2021.

Cette évolution est principalement due à :

- La hausse prévisionnelle de 352 M€ de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et CFE des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production.
- L'augmentation prévisionnelle de 41 M€ de compensation d'exonération relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €.
- La baisse de 50 M€ de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement.
- La diminution anticipée de 46 M€ du FCTVA.

Il reste à relever l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis (modalités de compensation prévues dans la LFI pour 2022) qui entraîne la baisse du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI), puisque la part concernant le département 93 de ce fonds est récupérée par l'Etat.

L'enveloppe de la Dotation globale de Fonctionnement (DGF) reste globalement stable avec un montant de 26,786 Mds d'euros : 18,3 Mds d'euros pour le bloc communal et 8,5 Mds d'euros pour les départements.

L'évolution du montant de la DGF à périmètre constant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :

- Ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences la recentralisation du financement du RSA.
- Absence de nouvel abondement du Fonds d'Aide au Relogement d'Urgence (FARU).

Des dotations spécifiques augmentent :

- Dotation de solidarité urbaine : + 95 M€ (90 M€ en 2021).
- Dotation de solidarité rurale : + 95 M€ (+ 90 M€ en 2021).
- Dotation d'intercommunalité : + 30 M€.



# Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2022 : un niveau de DGF stabilisé

A périmètre courant	PLF 2022 (en milliers €)	LFI 2021 (en milliers €)	Evolution PLF 2022 / LFI 2021
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 786 027	26 758 368	0,1%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	5 738	6 694	-14,3%
Dotation de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000	50 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000	6 546 000	-0,7%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 633	539 633	7,6%
Dotation élu local (DEL)	101 006	101 006	0,0%
Collectivité territoriale de Corse	57 471	62 897	-8,6%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	439 206	465 890	-5,7%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 880 214	2 905 214	-0,9%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 004	413 004	-6,1%
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	0	0	-
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 278	284 278	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	48 021	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Soutien exceptionnel de l'État au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000	510 000	-80,4%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 641 930	3 290 000	10,7%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de CFE	1 000	900	11,1%
Prélèvement exceptionnel de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0	60 000	-100,0%
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0	10 000	-100,0%
<b>TOTAL</b>	<b>43 211 650</b>	<b>43 400 027</b>	<b>-0,4%</b>

Source : PLF 2022

L'enveloppe dédiée au FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales) ainsi que ses règles d'éligibilité et de répartition sont inchangées pour 2022.

Enfin, les dotations d'investissement allouées aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) s'élèvent à 2,1 Mds d'euros, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 M€.
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 M€ (+ 337 M€ par rapport à 2021).
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 M€.

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée (212 M€).

- *Ce qui change pour les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une série de mesures entre en vigueur dans de nombreux domaines : taxe d'habitation, aides à finalité régionale, réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée...

✓ **Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales :**

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, qui sera portée à 65 % en 2022. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu.

A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'Etat.

Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution :

- les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert.
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.
- pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes, est compensée par une fraction de TVA.

La loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale). Elle intègre en outre de nouvelles ressources aux indicateurs financiers communaux, afin de renforcer leur capacité à refléter la richesse relative des collectivités. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes en 2022 sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028. Ainsi, la répartition des dotations ne sera pas déstabilisée et intégrera progressivement les nouveaux critères.

✓ **Poursuite du déploiement de la réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :**

La loi de finances initiale pour 2021 a acté l'automatisation progressive du FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Pour mémoire, ce concours financier de l'Etat est le premier dispositif de soutien à l'investissement local et représente un montant de 6,5 Mds€ en 2022.

Son automatisation consiste à remplacer progressivement l'examen manuel des dossiers de demande de remboursement envoyés aux préfetures par un calcul automatique dans une nouvelle application dédiée sur la base des dépenses imputées sur un ensemble de comptes éligibles. Il s'agit donc d'une simplification pour les collectivités, très largement déchargées de la transmission de dossiers papier spécifiques, mais aussi d'une modernisation progressive et significative du travail des agents des préfetures en charge de ce dispositif.

L'automatisation, qui a débuté avec certaines catégories de collectivités ou d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021, concerne cette année toutes les collectivités et groupements qui avaient participé au plan de relance de 2009-2010.

L'automatisation sera généralisée en 2023 à l'ensemble des entités éligibles.

### 2.3- Règles de l'équilibre budgétaire :

L'article L. 1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est-à-dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.
- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre, mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la collectivité, hors emprunt. Cela veut dire qu'une collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est-à-dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

# ANALYSE RÉTRO-PROSPECTIVE DU BUDGET DU CCAS

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a modifié les modalités de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire des CCAS. Ainsi, l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe concerne les CCAS en ce qu'il précise : « *les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus* ».

Le Débat d'Orientation Budgétaire est l'occasion pour les membres du Centre Communal d'Action Sociale de débattre sur les réalisations de l'exercice N - 1 (rétrospective) et de débattre des recettes et des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement pour l'année N + 1 (prospective).

Il faut toutefois relever que les investissements sont inexistantes sur l'exercice 2021 et qu'aucun besoin n'a été, dans l'immédiat, recensé pour l'année 2022.

## 1. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE :

### 1.1- Statut du CCAS :

Les CCAS sont des établissements publics locaux agissant dans le domaine de l'action sociale.

Ainsi, chaque CCAS :

- Détient une personnalité juridique propre distincte de la commune à laquelle il est rattaché,
- Est soumis aux règles de Droit public,
- Est doté d'un budget propre soumis aux règles de la comptabilité publique (instruction M14),
- Possède, le cas échéant, un personnel propre qui relève du statut de la fonction publique territoriale ou du Droit privé.

### 1.2- Adoption du budget du CCAS :

Les dispositions relatives aux budgets des communes sont applicables aux budgets des CCAS : procédure d'adoption, équilibre et sincérité budgétaire.

Le Président du CCAS est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CCAS.

Le CCAS de la commune de PONT-SCORFF dispose de ressources propres qui peuvent être des dons et legs, de ressources liées aux services et actions du CCAS (notamment le remboursement par le service départemental d'aide sociale) et de ressources extérieures telle que la subvention communale qui constitue une obligation.



### 1.3- Missions du CCAS :

Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), chaque CCAS doit animer « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ».

Dans ce cadre, les CCAS exercent des missions obligatoires et des missions facultatives spécifiques à chaque commune qui sont définies par le Conseil d'Administration.

#### 1.1.1- Missions obligatoires :

Les missions obligatoires sont définies aux articles L. 123-4 et suivants et L. 264-1 du CASF. Ainsi, les CCAS doivent :

- Participer à l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale ;
- Domicilier les demandeurs qui n'ont pas de domicile stable (circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

#### 1.1.2- Missions facultatives :

En matière d'action sociale facultative, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention.

Pour mener à bien sa mission, un CCAS peut notamment intervenir sous forme de prestations en nature ou en espèces, remboursables ou non dont le coût est supporté par son budget. Concrètement, cela se traduit par des aides ponctuelles telles que des subventions pour les voyages scolaires ou encore des aides d'urgence.

Dans la mise en place de ces actions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à 3 principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : seules les personnes résidant sur le territoire de la commune peuvent bénéficier de ces prestations.
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.
- L'égalité de traitement : les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont le droit à la même aide.

En outre, le CCAS doit créer et tenir à jour un fichier des bénéficiaires de l'aide sociale, qu'elle soit obligatoire ou facultative.

## 2. RÉTROSPECTIVE DE L'EXERCICE 2021 ET PROSPECTIVES POUR L'EXERCICE 2022 :

Dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, il convient de faire état des réalisations de l'exercice précédent, mais également de se projeter sur l'exercice N + 1, soit l'exercice 2022.

Au préalable, il faut relever que le contexte sanitaire particulièrement difficile en 2020, et a perduré en 2021, a inévitablement impacté le fonctionnement, voire les finances de la collectivité, notamment en raison des nombreuses absences d'agents testés positifs à la Covid 19 ou considérés comme cas contacts.

La rétrospective consiste à présenter les résultats de l'exercice 2021 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement :

- Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF).
- Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF).
- Recettes Réelles d'Investissement (RRI).
- Dépenses Réelles d'Investissement (DRI).

Sous réserve d'un rapprochement comptable avec la Trésorerie d'Hennebont, l'exercice 2020 fait ressortir les résultats suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL		
	DÉPENSES	RECETTES
<b>Fonctionnement</b>	12 330.07 €	8 465.73 €
<b>Investissement</b>	0 €	277.69 €

Solde Fonctionnement	-	3 864,34 €
Solde Investissement		277,69 €
Excédent Section Fonctionnement		6 592,50 €
<b>Excédent à reporter N + 1</b>		<b>2 728,16 €</b>

A noter une section fonctionnement en déficit en raison de l'annulation du repas des anciens remplacé par des bons restaurants qui n'ont pu être utilisés durant l'année 2020 (fermeture des restaurants). En conséquence, l'excédent de la section de fonctionnement 2020 avait été reporté en 2021 pour absorber cette dépense supplémentaire devant intervenir en 2021.

Toutefois, le résultat cumulé de la section fonctionnement dégagé sur l'exercice 2021 (en y intégrant le report de l'année N - 1) est de + 2 728,16 €. Il sera intégralement maintenu en Section de Fonctionnement, aucun investissement n'étant envisagé sur l'exercice 2021.

## Taux de réalisation sur l'exercice 2021

SECTION FONCTIONNEMENT		SECTION INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
79,18%	95,04%	0%	0%

Le taux de réalisation correspond aux dépenses effectivement engagées et aux recettes réellement recouvrées sur l'exercice 2021 comparativement aux crédits inscrits au budget primitif 2021.

### 2.1- Analyse de la Section Fonctionnement :

Aucun excédent prévisionnel en section de Fonctionnement n'avait été prévu au budget primitif 2021. A la clôture des comptes, l'**excédent constaté** au compte administratif s'élève à **2 728.16 €**.

Ce différentiel positif s'explique essentiellement par des dépenses inférieures à celles qui avaient été inscrites au budget primitif (taux de réalisation : 79.18 %), les demandes d'aides ayant été moins nombreuses qu'initialement prévues, notamment en matière de secours d'urgence. Les aides apportées par le CCAS ont davantage relevé d'aides en nature qui ont été en 2021 supérieures aux prévisions (denrées distribuées dans le cadre de la banque alimentaire).

Les recettes de fonctionnement (taux de réalisation : 95.04 %) sont en revanche moins impactées. La baisse de recettes résulte de demandes d'aides moins importantes que prévues, ce qui engendre une subvention moins importante de la part du Département.

#### ▪ **Les recettes réelles de fonctionnement :**

Les recettes réelles de la commune pour le budget CCAS se répartissent de la manière suivante :

- Les aides accordées par le Département visant à participer aux aides destinées à être versées aux personnes nécessiteuses ;
- La subvention de la commune provenant du budget principal et visant à équilibrer le budget du CCAS pour faire face aux actions menées.

Pour l'exercice 2021, le détail des recettes totales de fonctionnement est donc le suivant :

CHAPITRES		PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX DE RÉALISATION
74	Dotations, subventions	8 907,50 €	8 465,73 €	95,04%
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>8 907,50 €</b>	<b>8 465,73 €</b>	<b>95,04%</b>
042		- €	- €	0,00%
<b>Recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0,00%</b>
<b>TOTAL</b>		<b>8 907,50 €</b>	<b>8 465,73 €</b>	<b>95,04%</b>

Pour rappel, les recettes issues des aides versées par le Département sont inférieures aux prévisions en ce qu'elles sont liées et proportionnelles aux aides effectivement versées aux personnes en faisant la demande.

### Synthèse des recettes réelles de fonctionnement :

Année	2018	2019	2020	2021	2022 *	2018 -2022 %
Dotations, subventions (Chap. 74)	7 152,28 €	9 450,32 €	6 847,29 €	8 540,96 €	7 771,84 €	8,7 %
Produits exceptionnels (Chap. 77)	- €	- €	515,50 €	- €	- €	0 %
<b>Total</b>	<b>7 152 €</b>	<b>9 450 €</b>	<b>7 363 €</b>	<b>8 541 €</b>	<b>7 772 €</b>	<b>8,7 %</b>
Évolution des RRF en %						1,74 % / an
					* Estimations	

Les recettes réelles de fonctionnement ont baissé entre 2018 et 2022 en raison d'une subvention du budget principal de la commune qui a été réduite de 2 000 € en 2018, notamment en raison de crédits non utilisés de manière récurrente.

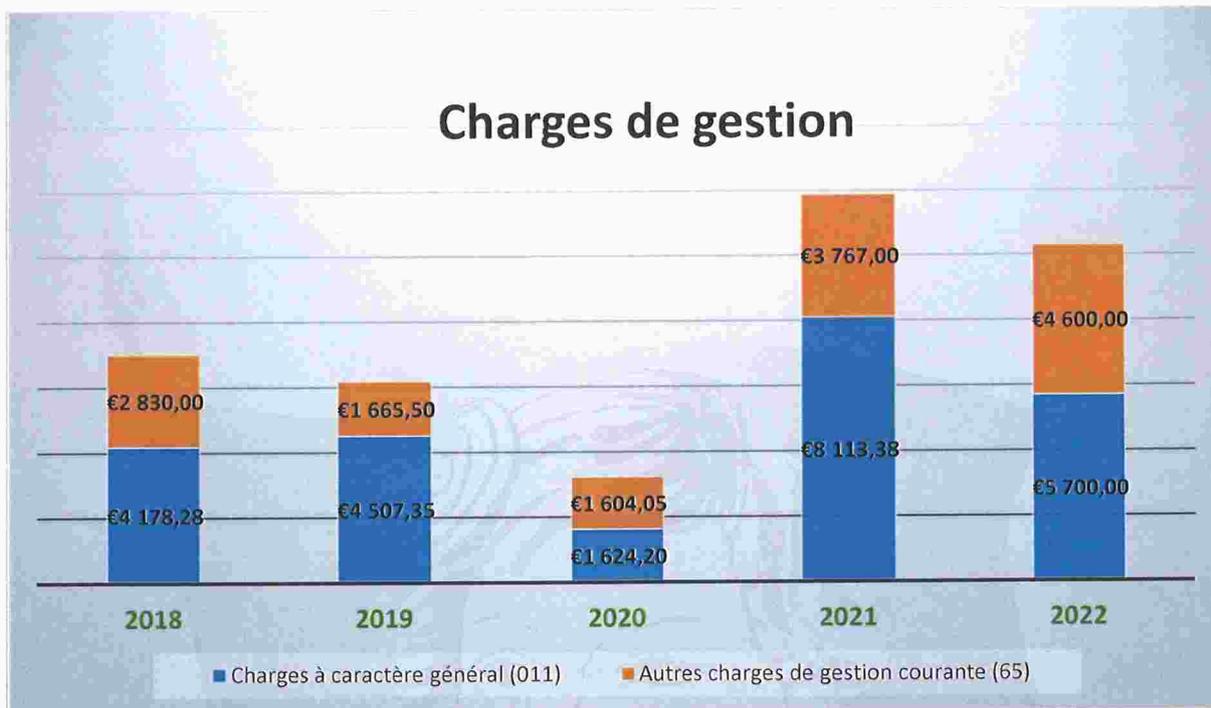
### ▪ Les dépenses réelles de fonctionnement :

- Les charges à caractère général et autres charges de gestion courante (Chapitre 011 et Chapitre 65) :

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la collectivité avec une projection jusqu'en 2022. En 2021, ces charges de gestion ont représenté 98.57 % du total des dépenses réelles de fonctionnement.

En 2022, celles-ci devraient représenter 98.1 % de cette même section.





La réduction des crédits inscrits au budget au compte 011 s'explique par le fait que l'exercice 2021 a dû supporter deux événements majeurs qui se déroulent, en principe, sur 2 exercices. En effet, les bons restaurants offerts aux anciens en 2020 n'ont pu être utilisés qu'en 2021 et imputés à l'exercice 2021, alors que parallèlement pouvait se dérouler le repas des anciens également imputé à l'exercice 2021.

- **Les charges en personnel (Chapitre 012) :**

Les charges en personnel sont quasi inexistantes dans la mesure où le CCAS n'assure pas la prise en charge d'un service d'aides à domicile sur le territoire de la commune, ce service étant assuré par l'ADMR. C'est la raison pour laquelle les charges de gestion représentent la majeure partie des dépenses réelles de fonctionnement.

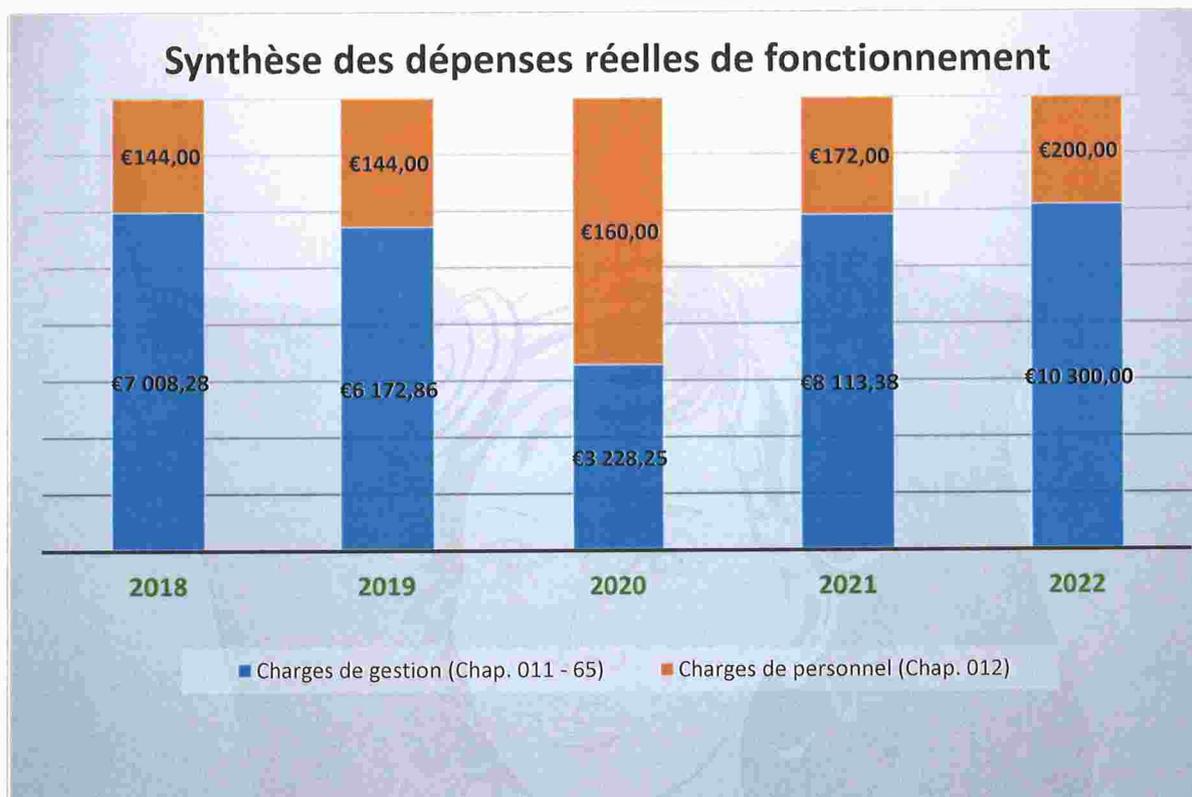
En conséquence, la seule charge qui pèse sur le CCAS en termes de charges de personnel est une cotisation URSAFF qui couvre les bénévoles intervenant dans le cadre des missions de la banque alimentaire et dont le montant annuel était de 172 € en 2021.

Il en résulte que les charges en Section de Fonctionnement sont essentiellement composées des charges à caractère général (011) et des charges de gestion courante (65).

### **Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement :**

Il est proposé de faire légèrement évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 par rapport au réalisé du budget primitif 2021.

Le graphique et le tableau ci-dessous présentent l'évolution, de chaque poste de dépenses du CCAS sur la période 2018 - 2022.

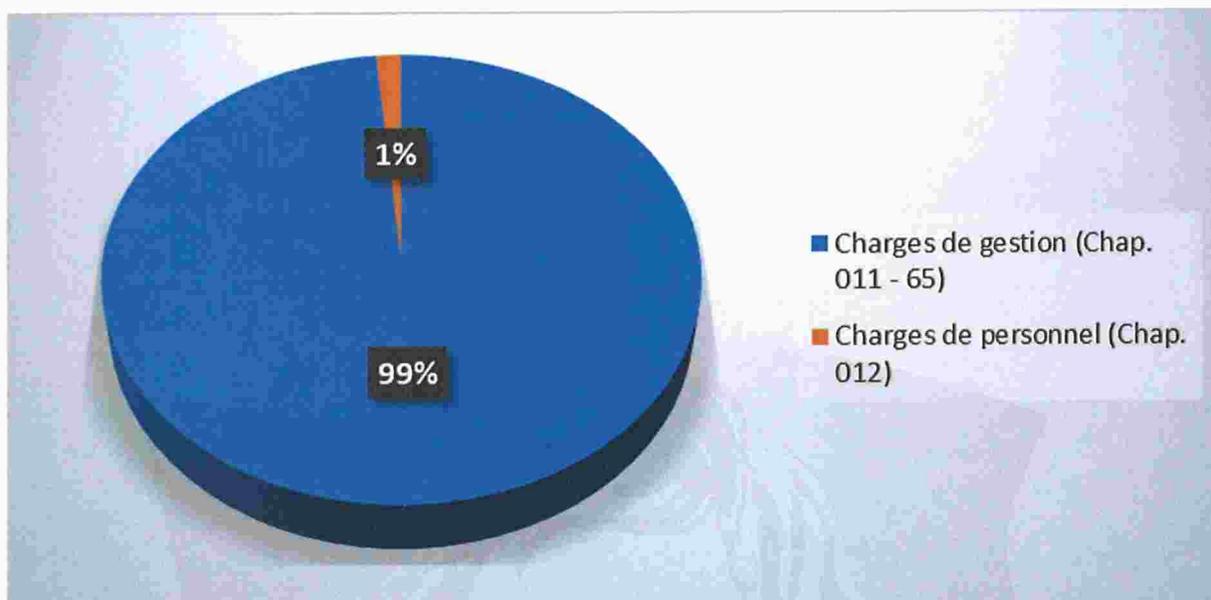


Année	2018	2019	2020	2021	2022	2018 - 2022
Charges de gestion (Chap. 011 - 65)	7 008,28 €	6 172,86 €	3 228,25 €	8 113,38 €	10 300,00 €	+ 47 %
Charges de personnel (Chap. 012)	144,00 €	144,00 €	160,00 €	172,00 €	200,00 €	+ 38,9 %
<b>Total DRF</b>	<b>7 152,28 €</b>	<b>6 316,86 €</b>	<b>3 388,25 €</b>	<b>8 285,38 €</b>	<b>10 500,00 €</b>	+ 46,8 %
Évolution des dépenses en %						+ 9,4 % / an

### Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement en 2021

CHAPITRE	2021
Charges de gestion (Chap. 011 - 65)	11 880,38 €
Charges de personnel (Chap. 012)	172,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 052,38 €</b>





Pour l'exercice 2021, le détail des dépenses totales de fonctionnement est le suivant :

CHAPITRES		PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX DE RÉALISATION
011	Charges à caractère général	9 500,00 €	8 113,38 €	85,40%
012	Charges de personnel	200,00 €	172,00 €	86,00%
65	Autres charges de gestion courante	5 522,31 €	3 767,00 €	68,21%
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>15 222,31 €</b>	<b>12 052,38 €</b>	<b>79,18%</b>
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	
<b>Dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>15 222,31 €</b>	<b>12 052,38 €</b>	<b>79,18%</b>

Il est à noter un taux de réalisation tout à fait acceptable comparativement à l'exercice 2020, mais qui varie chaque année en fonction des demandes d'aides présentées par les familles scorpiontaines.

## 2.2- Analyse de la Section Investissement :

A l'inverse de la Section de Fonctionnement qui implique des recettes et dépenses récurrentes, la Section d'Investissement comprend des recettes et des dépenses définies dans le temps en fonction des différents projets du CCAS.

La Section d'Investissement avait été apurée au cours de l'exercice 2020 par l'acquisition d'un écran d'ordinateur pour un montant de 277,69 €. A la demande de la Trésorerie d'Hennebont, nous avons dû amortir l'achat de cet écran. Il en résulte que le Section d'Investissement est à nouveau en excédent à hauteur de 277,79 € au compte 2184 (mobilier). Il conviendra, pour les membres du Conseil d'Administration, de mener une réflexion sur les besoins éventuels du CCAS.